

**PERSONNEL****Attribution de l'indemnité forfaitaire pour élections****EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre des consultations électorales, les agents communaux sont amenés à effectuer des travaux supplémentaires.

A ce titre, ils peuvent soit :

- récupérer ces heures,
- percevoir des indemnités horaires pour heures supplémentaires,
- percevoir une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections si le grade détenu n'ouvre pas droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le calcul du montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections varie selon le type de consultation électorale.

**I - Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales et européennes**

Le montant de cette indemnité est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS) mensuelle des attachés par le nombre de bénéficiaires,
- d'une somme individuelle, au plus égale au quart de l'IFTS annuelle des attachés.

La répartition du crédit global est effectuée en fonction de critères déterminés par la ville.

A cet effet, à Ivry-sur-Seine, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la journée d'élections s'applique de la manière suivante :

- agent assurant les fonctions d'assistant administratif : 240 euros;
- agent assurant les fonctions d'assistant administratif adjoint : 210 euros.

## **II - Elections prud'homales**

Le montant de cette indemnité est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global qui est égal à  $1/36^{\text{ème}}$  de la valeur annuelle de l'IFTS des attachés par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle, au plus égale au  $12^{\text{ème}}$  de l'IFTS annuelle des attachés.

La répartition du crédit global est effectuée en fonction de critères déterminés par la ville.

A cet effet, à Ivry-sur-Seine, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la journée d'élections s'applique de la manière suivante :

- agent assurant les fonctions d'assistant administratif : 132 euros,
- agent assurant les fonctions d'assistant administratif adjoint : 95 euros.

Date d'effet : 1<sup>er</sup> juin 2009

Au vu de ces éléments, je vous demande d'approuver l'attribution d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour les agents travaillant à l'occasion des élections.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

## **PERSONNEL**

### **Attribution de l'indemnité forfaitaire pour élections**

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n°91-875 modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

vu sa délibération du 23 octobre 2003 attribuant l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents des cadres d'emplois de catégorie A et B autorisés par le principe de parité avec les corps correspondants de l'administration de l'Etat,

considérant que certains agents ne sont pas admis au bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à l'occasion de consultations électorales mais qu'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections peut leur être attribuée,

vu le budget communal,

### **DELIBERE**

(par 38 voix pour et 5 abstentions)

**ARTICLE 1** : DECIDE d'attribuer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents de catégorie A et B non admis au bénéfice d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires à l'occasion de consultations électorales.

**ARTICLE 2** : PRECISE que cette indemnité sera attribuée individuellement par le Maire aux agents concernés en fonction des critères déterminés chaque année et dans la limite du maximum individuel autorisé et du crédit global fixés réglementairement en fonction de la nature du scrutin et par référence au montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés.

**ARTICLE 3** : DIT que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections sera versée aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires.

**ARTICLE 4** : FIXE au 1<sup>er</sup> juin 2009 la date d'effet de la présente décision.

**ARTICLE 5** : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE  
LE  
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE  
LE 29 MAI 2009